

Révision du règlement intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis

Préavis N° 4/2021-2026

Lausanne, le 31 août 2022

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose une révision du règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) afin de favoriser l'affectation d'un nouveau véhicule à un service de taxis.

2. Considérations générales

Face à la crise climatique, le Comité de direction de l'Association s'est fixé comme objectif une neutralité des émissions carbone à l'horizon 2025 pour l'ensemble des véhicules affectés à un service de taxis dans son arrondissement. Cette décision repose sur le constat que les véhicules sont, aujourd'hui, les principaux responsables des émissions de gaz à effet de serre en Suisse.

Par le biais de cette politique, le Comité de direction entend également avoir un impact direct sur le bien-être de la population de son agglomération, d'une part, par la lutte contre les gaz à effet de serre et, d'autre part, par une diminution des nuisances sonores. Ce changement aura, en outre, des répercussions positives directes pour les propriétaires de ces véhicules ce notamment par la diminution du montant de la taxe véhicule perçue par le Canton de Vaud ainsi qu'une baisse des coûts d'entretien dudit véhicule.

Pour accompagner cette nouvelle politique, le Comité de direction propose d'assouplir certaines règles relatives à l'affectation d'un nouveau véhicule à un service de taxis, ce afin de donner une suite positive aux demandes émanant de la profession.

Concrètement, il est proposé d'abroger l'obligation d'être propriétaire du véhicule. Cette dernière permettrait, d'une part, d'assurer la transition du changement des véhicules thermiques d'ici au 1^{er} juillet 2025 et, d'autre part, un renouvellement de la flotte plus régulier offrant ainsi un service de meilleure qualité.

Pour terminer, le Comité de direction souhaite faire usage de cette révision pour apporter des modifications à la réglementation de l'Association, afin d'être conforme au droit supérieur.

3. Modifications proposées du RIT

Ci-après les dispositions du RIT modifiées.

Article 25

Art. 25 (ancien)	Art. 25 (nouveau)
<p>¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse au préposé intercommunal une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule.</p> <p>² Il doit établir que le véhicule est sa propriété.</p> <p>³ Toutefois, l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes</p>	<p>¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse au préposé intercommunal une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule.</p> <p>² Il doit être établi que le véhicule est immatriculé dans le canton de Vaud.</p> <p>³ Abrogé.</p>

Article 29

Art. 29 Compteur horokilométrique (ancien)	Art. 29 Taximètre (nouveau)
<p>¹ Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Commission administrative.</p> <p>² Le compteur doit être fixé, de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par le préposé intercommunal ; il est contrôlé et plombé par la Direction de police de Lausanne.</p> <p>³ Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe.</p> <p>⁴ Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de l'une des directions de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par la Commission administrative.</p>	<p>¹ Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B est équipé d'un taximètre.</p> <p>² Pour le surplus, l'Ordonnance du DFJP sur les taximètres du 5 novembre 2012 s'applique.</p> <p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p>

Une adaptation de cette disposition est nécessaire afin de se conformer au droit fédéral.

4. Conclusions

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 4/ 2021-2026 du Comité de direction du 31 août 2022 ;

ouï le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. . d'approuver les modifications suivantes du règlement intercommunal sur le service des taxis :

- **art. 25 :** ¹L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse au préposé intercommunal une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule.
² Il doit être établi que le véhicule est immatriculé dans le canton de Vaud.
³ Abrogé.
- **art. 29 :** ¹ Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B est équipé d'un taximètre.
² Pour le surplus, l'Ordonnance du DFJP sur les taximètres du 5 novembre 2012 s'applique.
³ Abrogé.
⁴ Abrogé.

Au nom du Comité de direction :

Le président



Pierre-Antoine Hildbrand

La secrétaire



Cindy Felley

Adopté par le Conseil intercommunal le....
Approuvé par la cheffe du Département le....

